

ARRÊTÉ du 30 avril 2026 N° 36-2026-04-30-00008
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la saison de chasse 2026-2027

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 26 mars 2026 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS réunie le 26 mars 2026 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 27 mars 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis au plan de chasse pouvant être prélevés pour la campagne 2026-2027 est arrêté comme suit :

Massif	Cerfs élaphe mâles		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
	mini	maxi		mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi		mini	maxi
1 – Tailles de Ruines	3	12	Pas de limite	1	4	1	4	180	250	Pas de limite	0	70
2 – Gâtine	65	120		125	170	90	132	350	560			
3 – Romesac	30	45		15	40	10	25	1000	1200			
4 – Champ d'Oiseau	10	30		10	30	5	25	191	315			
5 – Chaillou	10	20		8	17	3	8	137	159			
6 – Chaulmes	35	70		26	45	10	30	290	510			
7 – Villegongis	25	40		17	32	10	25	200	280			
8 – Bommiers	45	80		60	90	35	60	685	780			
9 – Châteauroux	150	220		190	258	150	210	680	740			

Massif	Cerfs élaphe mâles		Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils				
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi			
10 – St Maur	63	90	70	130	45	70	427	476			
11 - Lancosme	200	281	350	475	285	360	550	650			
12 – Brenne Nord	130	190	210	290	150	205	520	600			
13 – Preuilly	45	66	40	65	25	50	196	230			
14- Bouchet	125	200	110	160	75	120	990	1125			
15- Paillet	20	35	25	40	20	40	227	270			
16 – Luzeraize	60	90	80	120	50	100	260	310			
17 – Romagère	60	90	55	100	55	100	210	250			
19 – Bellevue	25	50	30	90	20	60	320	400			
20 – Boischaud Ouest	3	8	3	6	1	6	658	725			
21 – Boischaud Centre	8	20	9	20	4	10	750	880			
22 – Boischaud Est	0	3	0	3	1	4	979	1150			
23 – Champagne	3	15	1	15	0	6	840	1000			
MINI/MAXI DÉPARTEMENTAL	1115	1775	1435	2200	1045	1650	10640	12860	0	70	

Des variations des fourchettes par massif seront possibles (sanctions pour erreur de tir, bracelets de secours, recours, attributions complémentaires suite au travail des sous-commissions...) sous réserve que le mini/maxi départemental soit respecté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le Directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

signé : Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr